une place d'honneur au *Conseil Central*, et à tous les Vice-Présidents des *Sections*, ou à leurs délégués officiels.

4° Le public ne sera pas admis indistinctement à ces Assemblées, mais le Président pourra faire distribuer des cartes d'entrée à ceux qu'il jugera convenable d'y inviter.

5° Après l'ouverture de l'Assemblée par le Président, le Secrétaire fera la lecture du Procès-Verbal de la dernière Assemblée générale, et un rapport abrégé sur l'état général de la Société dans ce Diocèse.

Il donnera aussi lecture des lettres envoyées par les *Sections* qui n'auront pu s'y faire représenter, comme aussi des extraits des autres documents qui peuvent intéresser l'Assemblée.

6° Le Président fera connaître ensuite les décisions prises par le *Conseil Central* dans l'intérêt de la société, et consultera s'il le juge à propos l'Assemblée elle-même pour les affaires majeures d'un intérêt général.

7° Après quoi le Président, ou toute autre personne recommandable qu'il pourra inviter, adressera la parole à l'Assemblée pour encourager l'œuvre de la Tempérance.

8° Le Président ne permettra, dans ces discours, aucune attaque directe contre les divers partis politiques.

9° On fera une collecte qui sera remise au Trésorier général du *Conseil Central*.

10° En congédiant l'Assemblée, le Président l'invitera à se disperser avec ordre et en paix, évitant tout bruit et tout tumulte.

Publié par l'autorisation du Conseil Central.
L. A. Huguet-Latour, *Sec.*

Extrait des procédés du Conseil Central de la Tempérance pour le Diocèse de Montréal, dans sa séance du 15 Janvier 1854.

1° Résolu que, pour faire régner la Tempérance de plus en plus dans ce Diocèse en gagnant de nouveaux partisans à sa cause sacrée et prévenant des défections parmi les anciens, il est nécessaire qu'il existe une organisation générale de tout ce que cette partie du pays compte de plus dévoué à la prospérité religieuse, morale et matérielle de ses habitans.

2° Résolu que cette organisation doit se faire au moyen du présent Conseil Central dans cette ville, et de Conseils Particuliers ou de Sections dans les diverses Sections de la ville et dans toutes les paroisses et autres localités ayant une existence circonscrite et définie, afin que tous ces Conseils, agissant de concert, puissent travailler simultanément sur tous les points auprès des autorités comme des individus dans l'intérêt d'une vertu qui est comme la bâse du bonheur et de la prospérité des peuples.